

L'état de siège est un régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué sur tout ou partie du territoire en cas de menace étrangère ou d'insurrection, caractérisé par l'accroissement du contenu des pouvoirs ordinaires de police, par la possibilité d'un dessaisissement des autorités civiles au profit des autorités militaires.

L'état de guerre est une situation de lutte armée entre Etats, voulue par l'un d'entre eux au moins, et entreprise en vue d'un intérêt national.

Art. 43. — Les conditions de la mobilisation générale, de la mise en garde, de l'état d'urgence, de l'état de siège et de l'état de guerre sont précisées par des lois et règlements.

Art. 44. — Les lois et règlements prévus à l'article 43 précédent confèrent, dans tous les cas, au Gouvernement :

- le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Art. 45. — En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des ministres peuvent conférer au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article 44 ci-dessus.

#### CHAPITRE 6

##### *Administration et réglementation générale*

Art. 46. — L'administration des Forces armées s'exerce dans le cadre de l'administration générale des services de l'Etat et fait l'objet de décrets. Des dispositions spéciales doivent satisfaire aux exigences particulières de leur organisation et de leur nature. Les forces armées disposent, dans le budget de l'Etat, d'une section distincte.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration générale des services de l'Etat ne sont pas habilités à exercer leur action sur les forces armées qui disposent d'organes propres d'inspection et de contrôle rattachés au ministère en charge de la Défense.

#### CHAPITRE 7

##### *Dispositions diverses*

Art. 47. — L'armée de Terre, l'armée de l'Air, la Marine nationale et les forces spéciales participent, à titre exceptionnel, sur réquisition, au maintien de l'ordre.

Art. 48. — Les forces armées de Côte d'Ivoire peuvent participer à des opérations de secours en cas de catastrophes ainsi qu'à des actions d'utilité publique.

Art. 49. — Les effectifs maxima des personnels officiers, sous-officiers et militaires du rang des forces armées de Côte d'Ivoire sont fixés chaque année par la loi des finances, conformément à la loi de programmation militaire.

#### CHAPITRE 8

##### *Dispositions finales*

Art. 50. — Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 51. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales et l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales et des Forces nouvelles.

Art. 52. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-373 du 3 juin 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de Lutte contre les Violences sexuelles liées aux Conflits.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre du Plan et du Développement, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, du ministre de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de l'Indemnisation des Victimes et du ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales et des Forces armées des Forces nouvelles ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-03 du 12 janvier 2016 portant nomination de ministres d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-257 du 3 mai 2016 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu les rapports 2011, 2012 et 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits ;

Considérant la déclaration d'engagement du Gouvernement ivoirien pour éradiquer les violences sexuelles dans les conflits, en date du 12 juillet 2013 à Londres ;

Considérant la déclaration de Mme la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, chargée des Violences sexuelles liées aux conflits, en date du 24 juillet 2014 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est créé sous l'autorité du Président de la République, un Comité national de Lutte contre les Violences sexuelles liées aux Conflits, en abrégé CNLVSC.

Le ministre chargé de la Défense assure la coordination des activités du CNLVSC.

Le siège du CNLVSC est fixé à l'état-major général des Forces républicaines de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le CNLVSC a pour missions :

- de coordonner, au sein des institutions de Sécurité nationale, les efforts en vue de la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et de la réponse à ces violences ;

- de renforcer les capacités des membres des institutions de défense et de sécurité à éradiquer les violences sexuelles liées aux conflits ;

- d'accroître la lutte contre l'impunité des crimes de violence sexuelle, commis par des hommes en armes ;

- de développer et de mettre en place les mécanismes de suivi et d'évaluation des actions et efforts de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Art. 3. — Le CNLVSC comprend les organes suivants :

- le directoire ;

- le pool d'experts.

Art. 4. — Le directoire est présidé par le ministre chargé de la Défense.

Il comprend en outre :

- le ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;

- le ministre chargé de la Justice ;

- le ministre chargé du Plan et du Développement ;

- le ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- le ministre chargé des Eaux et Forêts ;

- le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- le ministre chargé de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ;

- le ministre chargé de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de l'Indemnisation des Victimes ;

- le ministre chargé des Droits de l'Homme et des Libertés publiques.

Art. 5. — Le directoire est chargé de préparer l'orientation stratégique du CNLVSC, de définir ses missions prioritaires et de rendre compte des activités du Comité au Président de la République. Le directoire se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 6. — Le pool d'experts du CNLVSC est présidé par le chef d'état-major général des Armées.

Il comprend :

- le commandant supérieur de la Gendarmerie nationale ;

- le directeur général de la Police nationale ;

- le directeur général des Douanes ;

- le directeur général des Eaux et Forêts ;

- le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire d'Abidjan ;

- le procureur de la République ;

- le directeur général de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- le directeur de la Santé et de l'Action sociale des armées.

Art. 7. — Le président du pool d'experts rend compte régulièrement de la bonne marche des activités de son organe au directoire. Il transmet les instructions de celui-ci au pool d'experts.

Art. 8. — Le pool d'experts se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 9. — Le secrétariat du pool d'experts est assuré par la direction de la Santé et de l'Action sociale des armées.

Art. 10. — Le président du pool d'experts peut inviter aux travaux du pool tout expert dont la contribution peut paraître utile à l'exécution de la mission du CNLVSC.

Art. 11. — Les fonctions de membre du pool d'experts s'exercent à titre gracieux.

Art. 12. — Les dépenses du CNLVSC sont imputables au budget du ministère en charge de la Défense.

Art. 13. — Le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre du Plan et du Développement, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre des Eaux et Forêts et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, le ministre de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de l'Indemnisation des Victimes et le ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juin 2016.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2016-374 du 3 juin 2016 portant ouverture d'une représentation permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de la FAO, du FIDA et du PAM, à Rome.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les Relations diplomatiques ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;